Document generated on 05/09/2025 4:41 p.m.

Revue générale de droit

Le statut et la fonction du professeur de droit en Amérique

Paul Lacoste

Volume 20, Number 3, September 1989

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1058456ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1058456ar

See table of contents

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)
2292-2512 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Lacoste, P. (1989). Le statut et la fonction du professeur de droit en Amérique. *Revue générale de droit*, *20*(3), 537–545. https://doi.org/10.7202/1058456ar

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1990

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Le statut et la fonction du professeur de droit en Amérique

PAUL LACOSTE
Ancien recteur de l'Université de Montréal

Je suis très honoré d'être délégué par l'Organisation universitaire interaméricaine à ce premier congrès de l'Association interaméricaine des professeurs de droit. Il me paraît d'un heureux augure que ce congrès ait lieu en même temps que celui de la Fédération interaméricaine des avocats. J'aime à voir là l'expression d'une volonté de collaboration entre les représentants de deux formes éminemment complémentaires de l'activité juridique, une collaboration que l'on voudrait plus étroite et plus suivie que dans le passé, puisqu'elle est très utile, voire nécessaire, et aux membres du Barreau et aux professeurs d'université.

On m'a invité à vous entretenir brièvement du statut du professeur de droit en Amérique, en exprimant particulièrement le point de vue d'un ancien recteur d'une université canadienne d'expression française. C'est dire qu'il sera question à la fois du statut des professeurs d'université en général et de certaines particularités de la situation des professeurs de droit. Sans doute plusieurs autres aspects tout aussi importants de la carrière et du rôle du professeur de droit seront-ils traités par mes distingués collègues.

Avant d'aborder un sujet aussi vaste, quelques considérations s'imposent. Ainsi, il faut être très prudent dans l'affirmation de généralités concernant l'ensemble des universités nord-américaines, car nous ne sommes aucunement en présence d'un système universitaire unique. Aux États-Unis, les universités relèvent de cinquante États et au Canada, de dix provinces. Dans chacun de ces États ou de ces provinces, on trouve le plus souvent non pas un système, mais un ensemble d'institutions particulières régies par des textes juridiques différents et ayant leurs caractéristiques propres. Même là où il existe des regroupements ou des réseaux d'établissements, ces ensembles coexistent le plus souvent avec des universités indépendantes et à l'intérieur du réseau, chaque établissement jouit d'un certain degré d'autonomie, qui lui permet d'acquérir ou de maintenir une personnalité propre.

Bien entendu aussi, à l'intérieur de chaque université on trouve des différences plus ou moins marquées dans le statut formel ou réel des professeurs des diverses facultés ou écoles. À toute affirmation générale concernant l'enseignement supérieur nord-américain, on peut opposer des exceptions plus ou moins fréquentes ou importantes.

(1989) 20 *R.G.D.* 537-545

Le professeur dont il sera question ici est celui qui consacre en principe tout ou presque tout son temps à l'université. Dans certains cas, on considère aussi comme professeur de carrière celui qui ne consacre que la moitié de son temps à cette carrière. À côté de ces professeurs, on trouve un nombre extrêmement variable, selon les institutions et selon les disciplines, de personnes qui donnent aussi des cours à l'université, mais pour qui l'enseignement demeure une activité accessoire : ce sont les chargés de cours. Comme nous le savons tous, cette distinction est particulièrement importante dans certaines facultés ou écoles, par exemple, dans celles de droit.

On devient professeur de carrière après s'être qualifié par de longues études spécialisées, et le plus souvent avec l'intention de consacrer une partie de son temps à la recherche. Dans les facultés de droit, une haute compétence acquise surtout par l'expérience professionnelle est souvent considérée comme équivalente, du moins pour certaines matières. L'idéal est évidemment la combinaison des deux formes de préparation, mais le recrutement de tels candidats est souvent très difficile.

Cette question du reste ne se pose pas de la même façon dans tous les pays. En Amérique du Nord, les facultés de droit sont peut-être plus qu'ailleurs préoccupées, ou plus ou moins contraintes, de donner une formation orientée pour une bonne part vers l'exercice des professions juridiques. L'étude du droit est chez nous moins que dans beaucoup de pays considérée comme une formation de caractère général et plutôt théorique. Ce contexte affecte forcément le recrutement et la carrière de beaucoup de professeurs de droit.

Le professeur de carrière est d'abord nommé pour une période déterminée et son objectif est naturellement d'obtenir la permanence. Ici, on trouve une grande diversité dans les exigences des universités. Certaines accordent la permanence après six ou sept années d'enseignement aux professeurs qui font preuve d'une compétence qui n'a pas à être exceptionnelle, alors que d'autres n'octroient ce statut qu'à un nombre très limité de professeurs, la majorité de ceux-ci devant poursuivre leur carrière ailleurs, ou même hors de l'enseignement universitaire. Bien entendu, la réputation des universités tient pour une bonne part à leurs exigences en cette matière et le titre de professeur agrégé apporte un prestige très variable selon l'université qui le confère.

Il importe de noter que le professeur qui jouit de la permanence n'est pas devenu pour autant fonctionnaire. Cela est vrai même dans les universités publiques d'Amérique du Nord, du moins dans la plupart d'entre elles. C'est que nos universités ne sont pas, en général, des universités d'État comme on en trouve beaucoup dans les pays dont le système universitaire s'inspire de ceux de l'Europe continentale. Il n'est pas indifférent de noter que nos universités, y compris nos facultés de droit, gardent ou cherchent à garder une certaine distance à l'égard des

gouvernements, distance qui étonne souvent les universitaires d'autres continents.

Cette permanence accordée au professeur d'université se fondait à l'origine sur le souci de garantir sa liberté de recherche et d'expression, ce qu'on appelle communément la liberté académique. Cette liberté est certes une condition pour qu'une institutiom mérite pleinement et sans réserve le nom d'université, mais elle n'allait pas de soi jusqu'à une période assez récente, même dans les pays démocratiques. La liberté des universitaires a été restreinte, tantôt en droit, tantôt en fait, soit par l'autorité ecclésiastique, soit par l'influence de certains hommes politiques, soit par les positions personnelles de certains administrateurs d'universités, positions qui reflétaient souvent, dans une large mesure, les préjugés de leur milieu ou de la société en général. Beaucoup de cas de violation de la liberté d'expression des professeurs ont été connus, et quelques-uns ont même eu du retentissement, mais on ne saura jamais le nombre de ceux qui ont fait l'objet de censure ou de pressions discrètes, ou qui ont été tout simplement inhibés par un climat de répression plus ou moins subtil, pour ne pas parler de tous les candidats brillants qui ont été écartés de l'enseignement universitaire parce qu'on redoutait leur influence.

Aujourd'hui heureusement, l'évolution de la société, une conscience beaucoup plus aiguë des droits de l'homme, la tendance de plus en plus répandue de faire valoir ces droits devant les tribunaux, l'attitude de la presse, sans compter le syndicalisme là où il existe, sont autant de facteurs qui favorisent la liberté de l'universitaire. D'autre part, la permanence, en anglais *tenure*, est apparue de plus en plus comme synonyme de la sécurité d'emploi, c'est-à-dire comme une protection presque absolue contre le licenciement, ce qui est très différent et j'y reviendrai. Quoi qu'il en soit, il n'est pas exagéré de dire que la liberté académique, au sens où je l'ai entendue, ne saurait être trop protégée, et que même dans la meilleure hypothèse, elle n'est jamais totalement et définitivement assurée.

En ce qui concerne les facultés de droit, il apparaît à l'évidence que la liberté peut être menacée de plusieurs façons. S'il s'agit de théorie du droit, par exemple des relations entre le droit positif et la morale, des fondements du droit, du droit naturel, des droits du citoyen face au pouvoir politique ou quoi encore, l'enseignement d'un professeur peut susciter des oppositions ou des craintes. Dans des matières d'un caractère plus appliqué, tel que la propriété ou les relations de travail par exemple, un cours de droit peut heurter directement ou indirectement des intérêts puissants.

Je me rappelle un éminent professeur de droit de chez nous qui avait des idées politiques et sociales jugées avancées à l'époque. Il aspirait bien légitimement à la fonction de doyen, mais son université lui refusa cet honneur avec ténacité jusqu'à l'année précédant sa mise à la retraite,

alors qu'on le nomma enfin doyen pour une seule année. Ce n'était sans doute pas bien méchant, mais il reste que l'on avait longtemps tenté de restreindre la liberté de ce professeur.

Ce cas m'amène à préciser que la liberté académique doit s'étendre non seulement aux matières qu'enseigne formellement le professeur, mais aussi aux idées qu'il exprime en dehors de ces matières, y compris à l'extérieur de l'université. Je crois pouvoir dire qu'au Canada, les universitaires paraissent jouir aujourd'hui, généralement du moins, d'une véritable liberté.

Il importe cependant de relever un autre genre de violation de la liberté du professeur, qui ne vient pas celle-là d'une autorité, mais bien plutôt d'un groupe de collègues qui ne partagent pas ses positions ou ses tendances. Il est inévitable et parfaitement sain que l'on trouve, à l'intérieur d'un corps professoral, des divergences profondes et même de farouches oppositions idéologiques ou politiques, mais il est inacceptable, même si c'est très humain, que les tenants d'une tendance cherchent à évincer leurs adversaires, surtout lorsqu'ils utilisent à cette fin l'influence qu'ils exercent sur les étudiants, pour ne pas parler d'autres procédés encore plus éloignés de l'esprit universitaire. La liberté est indivisible et l'oppression, même déguisée et sournoise, est intolérable d'où qu'elle vienne.

Un autre élément du statut du professeur d'université est d'une grande importance : c'est le droit de participer à la gestion de sa faculté et même de son université. Ce droit est certes moins fondamental que la liberté académique, et il est assez inégalement reconnu, même dans les sociétés démocratiques. Qu'il s'agisse de l'élaboration des programmes d'étude ou des règlements concernant l'admission et l'évaluation des étudiants, ou de la nomination et de la promotion des professeurs, ou encore du choix du doyen, du recteur ou des membres des divers organismes de l'université, y compris le Conseil d'administration, on trouve la plus grande diversité dans le degré et les modalités de la participation des professeurs.

Disons que d'une façon générale, les professeurs se sont vu accorder de plus en plus de pouvoir dans la plupart des universités au cours des dernières décennies, alors que l'autorité autrefois presque absolue des conseils d'administration comprenant parfois des membres nommés par le gouvernement, de même que l'autorité des recteurs ou présidents, a été fortement tempérée par le rôle grandissant d'organismes comme le Sénat académique, normalement dominé par des professeurs élus. On retrouve le même phénomène à l'échelle des facultés, cette fois à l'avantage de conseils ou de comités de professeurs. À la limite et exceptionnellement, on trouve des universités qui choisissent leur président par élection, et d'autres dans lesquelles le statut des professeurs et les règlements qui concernent leur nomination, leur promotion, etc., sont

adoptés par des organismes composés majoritairement de professeurs élus.

Il va sans dire que les professeurs de droit ont joué un rôle considérable et ont manifesté beaucoup d'ingéniosité dans cet élargissement notable des prérogatives du professeur d'université. Il serait à peine exagéré de dire que dans beaucoup d'institutions, l'universitaire était considéré comme un mineur perpétuel, et qu'il apparaît maintenant de plus en plus comme un membre à part entière de son établissement. C'est là un indéniable progrès et l'un des aspects les plus positifs de la démocratisation de nos sociétés.

Il reste à souhaiter que soit contenue une menace inhérente à l'évolution que je viens d'évoquer, soit celle du corporatisme universitaire. Des privilèges tels que la permanence et la participation à la gestion peuvent favoriser l'émergence de castes de mandarins intouchables. Il appartient à chaque institution, et au besoin au législateur, de veiller à ce que les prérogatives soient tempérées par le sens des responsabilités, par une certaine transparence et par l'obligation de rendre des comptes à la société.

Il est du reste un aspect du statut du professeur qui ne le fait guère paraître comme un privilégié, c'est l'aspect financier. Il s'agit toujours du professeur de carrière, c'est-à-dire de celui qui tire la totalité ou, sauf exception, la majeure partie de son revenu de l'université. Ici encore, on trouve une certaine diversité, d'une université à l'autre, et même souvent d'une faculté à l'autre, puisque les institutions sont généralement autonomes.

La situation a aussi beaucoup varié d'une époque à l'autre. Ainsi, la période de la grande croissance des universités, après la Seconde Guerre mondiale, a été naturellement favorable à la rémunération des professeurs, qui a atteint vers la fin des années '70 un niveau souvent très convenable, après avoir été longtemps très bas. Mais au cours des années '80, la société a accordé moins d'attention à ses universités, la loi de l'offre et de la demande a été moins favorable aux professeurs, et les finances publiques ont été moins prospères. Il s'en est suivi dans bien des cas un net ralentissement de la croissance des salaires des professeurs, que la prospérité des dernières années ne semble pas avoir vraiment permis de compenser.

Aujourd'hui, les universités peuvent difficilement faire concurrence à d'autres secteurs pour le recrutement des jeunes diplômés les plus brillants. Un très grand nombre de professeurs déjà avancés dans la carrière voient certaines catégories de leurs confrères d'autrefois les dépasser très largement au point de vue financier, ce qui n'était pas le cas il y a encore quelques années. Dans le domaine du droit, par exemple, les professeurs canadiens ont vu s'accroître d'une façon spectaculaire l'écart entre leur salaire et celui des juges des cours supérieures, ce qui n'est pas pour valoriser la carrière universitaire.

En toute objectivité, il y a cependant lieu de tenir compte des revenus plus ou moins considérables d'un certain nombre de professeurs de droit qui proviennent de l'extérieur de l'université. Ces revenus font l'objet de discussions qui reviennent périodiquement. Les facultés semblent assez tolérantes à ce sujet, et ceci me paraît tout à fait normal, dans certaines limites et pourvu qu'il s'agisse d'une activité professionnelle d'un niveau élevé. Il est en effet désirable pour l'enseignement et même pour la recherche dans certaines matières que le professeur garde un contact avec ses confrères des autres professions juridiques. Il est souhaitable aussi que pour des affaires d'une grande importance, on ait recours à la compétence très particulière qui est celle du professeur et du chercheur de carrière. À toutes fins pratiques, il est souvent préférable, pour la faculté et pour ses étudiants, de disposer d'un peu moins du temps d'un grand juriste que d'un peu plus du temps d'un autre, moins distingué. Tout est question de mesure, et je n'ai jamais entendu proposer une formule qui puisse être satisfaisante pour tous. Il faut nous résigner, semble-t-il, à une disparité appréciable dans le statut financier des collègues d'une même faculté.

Il se pose aussi la question d'une échelle de salaires plus élevée pour les professeurs d'une discipline comme le droit, susceptibles de placer l'université dans une position plus favorable pour le recrutement de certaines catégories de professeurs. On trouve parfois un tel régime, qui pose cependant d'autres problèmes. Par exemple, ce ne sont pas tous les professeurs d'une faculté de droit qui sont sollicités à l'extérieur, et alors en vertu de quel principe ceux-là recevraient-ils plus que leurs collègues d'autres disciplines de la même université? Je crois pour ma part à une rémunération de base aussi élevée que possible pour l'ensemble des professeurs d'une même institution, avec des suppléments pour des cas où la loi de l'offre et de la demande ou encore un mérite exceptionnel le justifie. Un tel régime est toutefois battu en brèche par ceux qui craignent par-dessus tout l'arbitraire et le favoritisme, et aussi bien entendu par les syndicats, qui tendent naturellement à établir des régimes uniformes.

Car il convient de mentionner aussi cet important élément du statut des professeurs de beaucoup d'universités, qui est l'appartenance à un syndicat. En Amérique du Nord, la législation est favorable à la syndicalisation dans les universités. La convention collective apporte alors un supplément à la protection dont jouissent généralement les professeurs de par leur statut universitaire, et elle leur fournit les moyens classiques de pression pour ce qui est des conditions matérielles de travail. En contrepartie, la syndicalisation rend plus complexe une gestion universitaire qui se veut axée sur l'excellence, laquelle exige une certaine liberté de mouvement chez les dirigeants.

Un mot maintenant de la charge du professeur de carrière. Ici encore, et comme l'on peut s'y attendre, l'Amérique du Nord est loin

d'avoir un régime uniforme. Il faut se méfier tout particulièrement des généralisations qui sont parfois faites à ce sujet. Ainsi, au Canada, s'est accréditée l'idée que dans certaines provinces les professeurs enseignent neuf heures par semaine, alors que dans telle autre, ils n'enseignent que six heures. Une enquête toute récente a révélé que l'écart est en réalité entre six et cinq heures.

En ce qui concerne les facultés de droit, on ne semble guère, en effet, dépasser ces chiffres, du moins pour la moyenne des professeurs. Il faut tenir compte aussi du nombre d'étudiants dans chaque classe, qui est susceptible d'être plus élevé en droit que dans beaucoup d'autres disciplines, surtout dans les universités qui ne restreignent pas radicalement les admissions en première année. Ceci pose le problème de l'assistance à laquelle a droit un professeur pour l'encadrement de ses étudiants, la correction des examens, etc. À ma connaissance, il arrive trop souvent que des professeurs de droit soient surchargés à cet égard. Quant au temps consacré aux entrevues avec des étudiants, à la direction de mémoires et de thèses, etc., il varie énormément d'un professeur à l'autre, et il me paraît y avoir là, dans certains cas, un manque d'équité.

Quoi qu'il en soit, il semble bien que dans les universités bien établies du moins, la plupart des professeurs de droit disposent d'une portion très appréciable de leur temps pour la recherche, et que beaucoup d'entre eux pourraient en faire plus, et parfois beaucoup plus qu'ils n'en font maintenant. Ceci ne signifie pas que de tels professeurs manquent de conscience professionnelle, mais plutôt qu'ils n'ont tout simplement pas un goût marqué pour la recherche, ce qui ralentit d'ailleurs leur progression dans la carrière. Ceci n'a pas d'inconvénient majeur pour l'université si le professeur accepte de faire un peu plus d'enseignement afin que réciproquement les chercheurs les plus actifs puissent s'adonner davantage à l'activité qui leur convient le mieux. On peut ainsi arriver à un régime à la fois équitable et réaliste, dans lequel toutes les parties trouvent leur compte. Il va sans dire toutefois qu'une telle différenciation des tâches va à l'encontre de la tendance tellement plus confortable à une uniformité qui ne favorise l'excellence ni dans l'enseignement ni dans la recherche.

Un dernier mot sur la charge de travail du professeur de carrière, soit la participation à une foule de conseils, de commissions, de comités, etc., qu'entraîne aujourd'hui la gestion dite collégiale de la plupart des universités. Cette forme d'emploi du temps est nécessaire, mais il faut bien constater qu'elle prête à des abus, étant donné la tendance naturelle et si sympathique du monde universitaire à s'étendre longuement sur chaque question. Chaque profession a ses agréments, y compris celle du professeur d'université.

Je n'ai guère parlé jusqu'ici que des professeurs de carrière, et il convient d'évoquer aussi leurs collègues chargés de cours, c'est-à-dire ceux pour qui l'enseignement est une fonction accessoire qui n'occupe le

plus souvent qu'une faible portion de leur temps. Naturellement, le nombre de ces chargés de cours est très différent non seulement d'une université à l'autre, mais aussi d'une faculté et d'une matière à l'autre.

Disons d'une façon générale qu'une université bien établie tend à s'appuyer de plus en plus sur des professeurs de carrière, et donc à faire une part relativement moindre aux chargés de cours, sauf pour des enseignements particuliers. Dans les disciplines appliquées, comme le droit, on trouve et on a surtout trouvé dans le passé des écoles où l'enseignement reposait essentiellement sur des chargés de cours. Ceux-ci étaient généralement des praticiens distingués et leurs préoccupations étaient le plus souvent celles du corps professionnel auquel ils appartenaient. Ces corps professionnels exerçaient donc souvent sur les écoles ou facultés de droit une influence considérable.

Peu à peu le nombre des professeurs de carrière s'est accru et ils ont graduellement déplacé les praticiens, notamment en ce qui concerne l'autorité dans la faculté. On devine que ce processus n'a pas été sans des tensions assez vives. Je regrette pour ma part qu'après avoir mis beaucoup de temps à reconnaître le rôle irremplaçable des professeurs de carrière, beaucoup de facultés soient peut-être allées à l'autre extrême, c'est-à-dire qu'elles méconnaissent plus ou moins l'apport très utile des praticiens dans certains enseignements.

À la limite, les enseignants sont parfois apparus comme divisés en deux groupes de plus en plus inégaux, les praticiens chargés de cours voyant les autres comme des théoriciens désincarnés, pour ne pas dire comme des rêveurs, et les professeurs de carrière distinguant clairement, pour leur part, les simples avocats et les juristes, c'est-à-dire eux-mêmes.

Je souhaiterais vivement que l'on arrive à un certain équilibre entre les deux catégories d'enseignants, un peu comme on l'a fait dans beaucoup de facultés de médecine, et peut-être aussi dans certaines facultés de droit. Il s'agirait d'offrir à quelques praticiens chevronnés une rémunération et un statut suffisants pour que, le goût de l'enseignement et le dévouement aidant, ils acceptent de consacrer à l'université une portion appréciable de leur temps et qu'ils s'y sentent intégrés à part entière.

En conclusion, je formule trois souhaits. D'abord, que les avantages du statut des professeurs de droit que j'ai évoqués plus haut soient accordés là où ils ne le sont pas encore et qu'ils ne soient pas remis en cause là où ils sont reconnus. Je souhaite notamment que ne s'amplifie pas la tendance à contester le principe même de la permanence des professeurs au nom de l'efficacité ou de l'excellence, car on ne doit pas écarter une règle saine en elle-même sous le simple prétexte qu'elle donne lieu à des abus.

Mon deuxième souhait est le suivant : que les avantages décrits plus haut et d'autres aspects bien connus et très intéressants de la carrière

universitaire ne donnent pas lieu à la tentation que j'ai évoquée déjà, celle du corporatisme, qui menace toutes les catégories professionnelles dotées de privilèges.

À cette fin, il paraît nécessaire, dans beaucoup d'universités, de rendre plus difficile l'accès à la permanence et d'établir ou de maintenir un régime d'évaluation périodique des professeurs permanents. Un tel régime ne doit évidemment porter en aucune façon atteinte à la liberté académique. Il doit cependant donner à l'université les moyens concrets d'exiger au besoin une amélioration du travail de la personne concernée. Ceci me paraît être la condition pour que ne soit pas menacé un statut péniblement gagné et pour que le corps professoral jouisse de l'autorité scientifique et morale qui doit être la sienne.

Enfin, il faut espérer que les universités qui n'ont pas attaché jusqu'ici beaucoup d'importance à la fonction de recherche dans la carrière des professeurs de droit deviennent plus conscientes de leur obligation à cet égard, quand elles en ont le moindrement les moyens. Cette recherche est indispensable non seulement au prestige scientifique et au rayonnement d'une faculté, mais aussi et surtout à la nécessaire adaptation du droit à l'évolution accélérée de nos sociétés.